552

175

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

séance du 3 décembre 1947.

-:-:-:-:-

N°242-301

-:-:-:-:-

M.RAVANEL

Rapporteur

-:-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux), saisi par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre de la question de savoir "si la période d'empêchement, prise en compte pour le reclassement des bénéficiaires de l'Ordonnance du 15 Juin 1945, peut être comptée comme temps de services administratifs effectifs" pour l'application de l'art. 11 du décret du 18 oct 1945;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret du 18 Octobre 1945 peuvent être nommés dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires issus d'un concours normal, et ayant accompli au moins trois ans de service dans une administration centrale, ou qui, titulaires de certains diplômes ont accompli à la date de l'intégration au moins 6 ans de services dont 3 en qualité d'agent supérieur dans une administration centrale ou assimilée et qui ont atteint le grade de sous-chef de bureau à une date déterminée;

Considérant qu'il résulte de ce texte que le législateur a entendu exiger pour l'intégration dans le corps des administrateurs civils, l'accomplissement d'un minimum de services effectivement faits dans des conditions déterminées; qu'ainsi le temps passé sous les drapeaux, ou la période d'empêchement pour les bénéficiaires de l'Ordonnance du 15 Juin 1945, ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de cette durée de services; que d'ailleurs plusieurs concours spéciaux et l'entrée à l'Ecole Nale d'administration ont été réservés aux bénéficiaires de ladite ordonnance, E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.